

(A)

(N° 29.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1873-1874.

Projet de Loi qui ouvre des Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1873.

(Voir les N° 36 et 45 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1873, fixé par la loi du 2 avril 1873, est augmenté de la somme de cinq cent soixante-quinze mille sept cent soixante-treize francs dix-neuf centimes (fr. 575,773-19).

1° Enseignement supérieur.

Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques; salaires des huissiers des jurys et matériel. — Vingt-neuf mille cent trente et un francs vingt centimes 29,151 20

Cette somme doit être ajoutée à l'article 77 du Budget de 1873.

2° Enseignement moyen.

Frais de route et de séjour, indemnités des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, de la loi du 27 mars 1861, etc. — Dix-huit cents francs 1,800

Cette somme doit être ajoutée à l'article 84 du Budget de 1873.

3° Enseignement primaire.

A. — Frais de voyages des inspecteurs provinciaux. — Trois mille francs 5,000

(2)

Cette somme doit être ajoutée au litt. *D* de l'article 100 du Budget de 1873.

B. — Frais des jurys d'examen pour les écoles normales. — Huit mille huit cent soixante-quatre francs dix centimes . . . 8,864 10

Cette somme doit être ajoutée au litt. *A* de l'article 101 du Budget de 1873.

C. — Bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des diverses écoles normales. — Quarante-trois mille quatre cents francs 43,400 »

Cette somme doit être ajoutée au litt. *D* de l'article 101 du Budget de 1873.

D. — Bourses de noviciat. — Dix mille sept cents francs . . . 10,700 »

Cette somme doit être ajoutée au litt. *E* de l'article 101 du Budget de 1873.

E. — Service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées ; subsides aux communes ; suppléments de traitement aux instituteurs. — Quatre cent soixante-dix-huit mille huit cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-neuf centimes. 478,877 89

Cette somme doit être ajoutée à l'article 102 du Budget de 1873.

TOTAL. 575,775 19

ART. 2.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Bruxelles, le 19 décembre 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) P. THIBAUT.

Les Secrétaires,
(Signé) Comte de BORCHGRAVE.
ED. WOUTERS.